

**Projet de loi n° relatif à la lutte contre les cyberviolences et portant modification du
Code pénal**

**Avis commun du Parquet général et des Parquets des tribunaux d'arrondissement de
Luxembourg et de Diekirch**
(29 juin 2026)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer le volet pénal de la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et répond à un besoin identifié de textes pénaux sanctionnant certains comportements pouvant être qualifiés de cyberharcèlement.

Il ressort tant des plaintes soumises au Parquet que des travaux du Groupe de travail interministériel « Violence domestique 2019/2020 » que certains comportements, qualifiables de cyberviolences, ne sont pas ou insuffisamment appréhendés par les dispositions pénales actuellement en vigueur. Tel est notamment le cas du harcèlement de groupe, de la diffusion d'enregistrements à caractère intime, du « revenge porn » ainsi que du « cybercontrôle ».

En l'état du droit, ces comportements ne peuvent être sanctionnés qu'imparfaitement sur la base de l'article 442-2 du Code pénal ou des dispositions pénales de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée.

Le projet de loi tend en outre à renforcer les sanctions applicables aux comportements de harcèlement, conformément à l'article 10 de la directive précitée.

Il y a lieu toutefois de relever que les peines prévues par le projet, notamment à l'article 385-4, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'article 442-2, paragraphe 5, apparaissent supérieures à celles prévues pour certaines infractions portant atteinte à l'intégrité physique, telles que les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, visées à l'article 399 du Code pénal.

Il convient, dans un souci de cohérence et de proportionnalité des peines, de s'interroger sur l'opportunité d'un réexamen de ces échelles de sanctions.

Examen des articles

Ad article 1^{er}

Sans observation.

Ad article 2

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit, à l'instar de l'article 442-2 du Code pénal, que l'exercice de l'action publique est subordonné au dépôt d'une plainte par la victime, son représentant légal ou ses ayants droit. Cette exigence se justifie par le souci d'opérer une distinction selon que le comportement en cause affecte ou non la victime.

Il convient toutefois de relever que, s'agissant des mineurs de moins de seize ans, l'envoi de matériel représentant des organes génitaux ou des parties intimes est susceptible de tomber sous le coup de l'infraction dite de « *grooming* », telle que prévue à l'article 385-2 du Code pénal, et ce indépendamment de toute tolérance ou acceptation exprimée par le mineur ou son représentant légal.

Dans un souci de cohérence de l'ordonnancement juridique, il y a dès lors lieu de limiter le champ d'application du paragraphe 2 aux seuls majeurs et aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans.

Ad article 3

L'article 385-4 en projet vise à introduire une incrimination spécifique de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel.

Cette disposition couvre tant les contenus authentiques que ceux créés artificiellement, notamment au moyen d'outils d'intelligence artificielle.

En l'état du droit, la diffusion d'images à caractère sexuel représentant des personnes majeures, réalisée avec le consentement de la personne concernée lors de leur création, mais diffusées ultérieurement sans son accord, ne fait pas l'objet d'une incrimination spécifique.

En revanche, la diffusion d'images réalisées sans le consentement de la personne représentée peut être appréhendée sur le fondement de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 1982, tandis que les montages peuvent relever de l'article 5 de cette même loi.

La disposition en projet s'inspire de l'article 417/9 du Code pénal belge.

Il y a lieu, dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, de recommander la reprise de la formulation de cette disposition. Ainsi, au paragraphe 1er, il est proposé de viser « *la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consistant à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne [...]* », plutôt que la formulation prévue par le projet. Cette modification permettrait également de simplifier la rédaction du paragraphe 2.

S'agissant du paragraphe 4, point 2, relatif aux circonstances aggravantes, il convient de relever que la disposition projetée fait double emploi avec l'article 385ter, alinéas 2 et 3, du Code pénal. Afin d'éviter une coexistence de dispositions susceptibles de sanctionner un même comportement par des peines différentes, il y a lieu d'envisager l'abrogation des alinéas précités de l'article 385ter, à l'exception de ceux relatifs à l'importation et à l'exportation de matériel pédopornographique.

Ad article 4

Sans observation.

Ad article 5

La modification de l'article 442-2 du Code pénal a pour effet d'étendre le champ d'application de cette disposition.

Elle consacre, d'une part, la jurisprudence existante et, d'autre part, permet d'appréhender des phénomènes spécifiques, tels que le harcèlement de groupe.

Le paragraphe 3 introduit expressément la notion de « contrôle coercitif ». Si certains comportements relevant de cette notion pouvaient déjà être sanctionnés sur la base du droit existant, leur consécration explicite est de nature à renforcer la sécurité juridique.

Le point 2° vise à étendre le champ de l'infraction de harcèlement en y incluant l'hypothèse d'un « *acte unique, mais de nature incessante ou répétitive* ». Cette proposition s'inspire notamment du texte suggéré par le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis relatif à la proposition de loi n° 8385 relative au harcèlement moral numérique.

Toutefois, dans ce contexte, le Conseil d'État avait proposé une formulation légèrement différente, également reprise dans une proposition d'amendement, rédigée comme suit : « *Quiconque aura harcelé, de façon répétée ou par un acte unique ayant des effets répétitifs ou incessants, une personne [...]* ».

Les soussignés estiment que, dans un souci de cohérence juridique et d'harmonisation des textes législatifs, il conviendrait de reprendre cette formulation à l'occasion de la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 442-2 du Code pénal. Cette rédaction présente en outre l'avantage de mettre l'accent sur les effets du comportement à l'égard de la victime, plutôt que sur la nature de l'acte lui-même.

Ad article 6

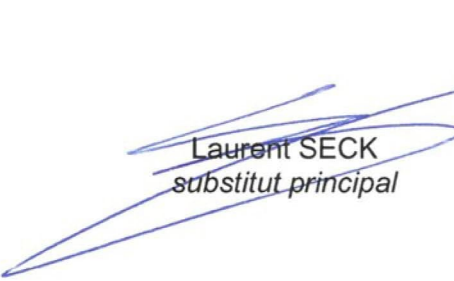
L'article diffère légèrement de la formulation retenue par la directive. En effet, celle-ci vise le comportement qui est susceptible de causer un préjudice important à la personne concernée, tandis que le projet de texte ajoute une condition relative à la finalité du

comportement en prévoyant qu'il doit être commis « dans le but de porter atteinte à la vie privée d'autrui »

Or, l'élément déterminant réside dans le résultat potentiel du comportement, à savoir sa capacité à causer un préjudice important à une personne, et non dans la finalité spécifique poursuivie par son auteur. L'ajout d'une telle intention particulière apparaît dès lors discutable, dans la mesure où l'infraction suppose déjà, par nature, une intention spécifique de son auteur.

Il est dès lors proposé de reformuler cette disposition comme suit : « *le fait de placer une personne sous surveillance, de manière répétée ou continue, par quelque moyen que ce soit, sans son consentement et de manière à porter atteinte à sa vie privée, [...]* ».

Cette formulation paraît davantage conforme au libellé et à l'esprit de la directive que celle retenue dans le projet de loi, dans la mesure où elle se concentre sur les effets du comportement incriminé plutôt que sur la démonstration d'une intention particulière de son auteur.



Laurent SECK
substitut principal



Philippe BRAUSCH
substitut principal



Marianna LEAL ALVES
avocat général